

## CONSEIL MUNICIPAL DE REMOULINS (30)

### Procès-verbal de la Séance mercredi 7 septembre 2022 à 18 h 00

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi sept septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Remoulins, se sont réunis en nombre voulu par la loi dans le lieu habituel de leurs délibérations, sous la présidence de M. Nicolas CARTAILLER, Maire, Mme Elisabeth VIOLA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Etaient présents** : Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Albachir ELKHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, N'fissa BENSaid, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES ;

Formant la majorité des membres en exercice,

**Etaient absent(e)s** : Pierre DE QUEYLARD (*excusé, a donné pouvoir à Nicolas CARTAILLER pour voter en son nom*), Frédéric VALOT, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE (*excusée, a donné pouvoir à Corinne LEFEBVRE pour voter en son nom*), Eric GONSSARD (*excusé, a donné pouvoir à Stéphane MATEO pour voter en son nom*).

Soit 14 présents (1), 5 absents dont 3 pouvoirs (2) = (1) +(2) 17 votants

Le maire, Nicolas CARTAILLER, ouvre la séance.

Le compte rendu de la précédente séance est lu et approuvé.

Monsieur Nicolas CARTAILLER propose de rajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Règlement du service périscolaire.

Demande acceptée à l'unanimité.

Il est passé ensuite à l'examen de l'ordre du jour :

#### **1. EPF – La Gare : demande d'accord de la commune sur le prix et conditions pour l'achat à la SARL LES 4H de la parcelle AM 321 – 88 avenue Geoffroy Perret**

Par convention pré-opérationnelle signée le 28 janvier 2021 avec la commune, l'EPF d'Occitanie a pour mission de répondre aux opportunités foncières sur le secteur de la Gare en vue de réaliser une opération d'aménagement urbain comportant au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

Une négociation amiable a été engagée avec la SCI LES 4H concernant la parcelle bâtie cadastrée AM 321 sise 88 avenue Geoffroy Perret. Le prix d'acquisition est fixé à 500 000 €, libre de toute occupation. Pour donner suite à l'accord trouvé avec le propriétaire, l'EPF demande à la commune son accord sur le prix et les conditions.

Le conseil municipal donne son accord à l'EPF sur le prix et conditions d'achat de la parcelle AM 321, sise 88 Avenue Geoffroy Perret, à la SCI LES 4H et autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

*Vote :*

*POUR : 16*

*CONTRE : 0*

*ABSTENTION : 1 (Jacques CORCESSIN)*

#### **2. Vente de la Maison dite CAPPEAU**

La commune est propriétaire, suite à une procédure de reprise de bien sans maître, d'une maison située au centre du vieux village, construite en 1780 d'une superficie de 90 m<sup>2</sup>, ledit immeuble étant à l'abandon depuis plusieurs années suite au décès des propriétaires dont la succession est restée vacante.

Cet immeuble relève du domaine privé communal, et n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal sans réaliser d'investissements colossaux notamment relatif aux normes de sécurité et d'accessibilité.

L'estimation de la valeur vénale du bien, a été établie par le service des Domaines par courrier en date du 23/06/2021.

Par délibération n° 08 du 28/06/2021 le conseil a validé la cession de cet immeuble communal selon une procédure de mise aux enchères, avec une mise de départ à 90 000 €, mais cette vente est restée infructueuse.

Par délibération en date du 28 janvier 2022, Le conseil Municipal a décidé de l'aliénation de l'immeuble, à Mme Anne-Marie DURHONE au prix de 80 000€, laquelle a finalement renoncé à l'achat du bien.

Une nouvelle offre d'achat est faite par Mr AUDIBRAND Jocelyn au prix de 95 000 €.

Le conseil municipal décide l'aliénation de cet immeuble sis 8 Rue du Salvetat -30210 Remoulins, cadastré section AL n° 84, à : Monsieur AUDIBRAND, au prix de 95 000 €, et autorise Mme Elisabeth VIOLA, Adjointe, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble dans les conditions prévues au CGCT, dont l'acte sera dressé par un notaire, et notamment de signer le compromis de vente.

*Vote : à l'unanimité.*

### **3. Rapports Annuels 2021 sur les prix et qualité des services publics d'Eau potable et d'Assainissement du Syndicat des Eaux de Remoulins & St Bonnet du Gard :**

Monsieur Le Maire rappelle, aux Membres du Conseil municipal, les textes de Lois suivants :

- Loi 95-127 du 08.02.95 dont l'Article 2 modifie l'article 40 de la Loi 93-122 du 29.01.93 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1er Juin à l'autorité délégante, un rapport technique sur le ou les services délégués ;
- Loi 95-635 du 06.05.95 qui fait obligation au Maire (Article 1) de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard le 30 Septembre ;
- L'article D.2224-3 du CGCT précisant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Il indique également que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Il précise que dans le cadre des dites Lois, pour les Communes comptant plus de 3500 habitants, la mise à disposition du public, tel que prévue à l'article 5 de la Loi du 06.05.95 est obligatoire.

Il présente alors les rapports sur les prix et la qualité des services publics de l'adduction d'eau potable et d'Assainissement établis par AlterAmo Conseils chargé de la rédaction du RPQS pour le compte du syndicat des Eaux.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation et approuve les différents rapports.

*Vote : à l'unanimité.*

### **4. Création de postes :**

#### ***a. Formation en alternance communication :***

La commune souhaite améliorer sa manière de communiquer en la rendant plus moderne, plus réactive et plus efficace. Pour cela il est proposé au conseil municipal d'avoir recours au service d'un jeune en formation en alternance qui apporterait tant sa fraîcheur que ses idées pour mieux communiquer. Au travers de cette formation, il s'agit aussi de permettre à l'apprenant de prendre confiance en lui / elle, de se confronter aux réalités de la vie professionnelle, de développer ses compétences et d'affirmer sa personnalité et ses talents.

Questions-observations :

Carole GALINY : pour de nombreux services (police, techniques, petite enfance) nous constatons de la sous-traitance ou une augmentation de masse salariale, pourquoi ?

Réponse : Elle est nécessaire dans le cadre de la restructuration des services, pour lancer la transition et la réorganisation des services mais cette « bosse financière » sera lissée sur la durée avec les départs en retraite.

Plusieurs options ont été retenues dont l'externalisation de certaines tâches et le transfert de missions mais également des recrutements pérennes pour la sécurité de la Commune notamment.

Cette nouvelle dynamique permettra de réorganiser les services et déployer les personnes sur des postes plus adaptés à leur profil tout en gérant leur déroulement de carrière territoriale.

Le conseil municipal approuve la création d'un poste en alternance dans le cadre d'une formation en communication.

*Vote :*

*POUR : 16*

*CONTRE : 0*

*ABSTENTION : 1 (Jacques CORCESSIN)*

#### ***b. Agent de police municipale Gardien Brigadier :***

La police municipale de Remoulins est une police de proximité chargée de faire respecter les règles de la vie quotidienne qui sont au cœur des préoccupations des habitantes et des habitants. Elle intervient jusqu'à 12h / 24h et 6j /7J en saison estivale au plus près des habitantes et des habitants. Le poste de Police Municipale est composé d'un Brigadier-Chef principal, un garde champêtre et un ASVP. Ils ont pour mission de Sécuriser les Remoulois en assurer leur tranquillité aux heures utiles et lors des grands événements festifs, culturels ou locaux, d'accompagner les citoyens dans leurs déplacements :

- Assurer la protection routière et la sécurité des piétons et veiller au respect des règles de stationnement et de circulation ;
- Lutter contre toutes les formes d'incivilités : veiller à la propreté et à la salubrité dans l'espace public, lutter contre la pollution sonore et atmosphérique.

Comme nous avons encore pu le constater cet été, les besoins sont importants et il y a lieu de renforcer l'équipe en place par le recrutement d'un Gardien Brigadier, Agent de Police Municipale.

Le conseil municipal approuve la création d'un poste de Policier municipal au grade de Gardien Brigadier à temps complet.

*Vote : à l'unanimité.*

### **5. Révision des indemnités accordées aux élus :**

Les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération.

Elles compensent les frais engagés par les élus et constituent une contrepartie forfaitaire des contraintes supportées, du fait notamment de la réduction de leur activité professionnelle.

Afin qu'elles soient attribuées le plus justement possible il est convenu que leur montant soit annuellement revu.

Le conseil municipal approuve la nouvelle répartition des indemnités accordées aux élus.

*Vote : à l'unanimité.*

### **6. Taxe d'Aménagement :**

La taxe d'aménagement est perçue par la commune en vue de financer les actions de la collectivité en matière d'urbanisme. Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée. L'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la Loi de 2021-1900 du 30 décembre 2021 dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI dont elle est membre.

Les clefs de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics, les équipements concernés étant tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Ainsi, le partage des montants perçus par les communes devient obligatoire pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme. Une délibération sera prise en ce sens par le conseil communautaire du 19 septembre.

Le conseil municipal approuve le principe de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pont du Gard.

*Vote : à l'unanimité.*

## **7. Charte de traitement des demandes de raccordement provisoire au réseau d'électricité dans le cadre de la lutte contre la cabanisation dans le Gard :**

En matière de raccordement provisoire, Enedis, en tant que concessionnaire du service public de la distribution d'énergie électrique, est tenue, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf si elle a reçu entre-temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

La commune, en charge de l'urbanisme, assure pour sa part, le contrôle du respect de la réglementation applicable en matière d'urbanisme.

Dans ce contexte, conscients de l'enjeu que représente la lutte contre les constructions illicites dont le phénomène de cabanisation qui poursuit son expansion, tant en matière de protection des personnes que de l'environnement et plus généralement, de respect des règles d'urbanisme, l'État, la commune de Remoulins et Enedis Gard se sont rapprochés.

Une charte conjointe permettra de convenir du cadre d'action des différentes parties concernant les demandes de raccordement des installations électriques provisoires afin de permettre le développement d'une pratique commune, dans le cadre de la lutte contre la cabanisation sur notre territoire.

Le conseil municipal approuve la charte de traitement des demandes de raccordement provisoire au réseau d'électricité dans le cadre de la lutte contre la cabanisation dans le Gard.

*Vote : à l'unanimité.*

## **8. Urbanisme :**

Le Conseil municipal a approuvé par délibération en date du 13 juillet 2022 le principe de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial et l'accompagnement par URBAN PROJECTS pour une Mission de Programmation & mise en place du PUP ARNEDE HAUTE.

Dès lors il convient d'encadrer par voie de délibération la mise en œuvre de la procédure concessive et l'assistance à Maîtrise d'ouvrage dont a besoin la commune.

La Commune de Remoulins maîtrise une partie du foncier sur le secteur de l'Arnède-Haute et souhaite réaliser un projet d'aménagement global et cohérent, couvrant le secteur de l'Arnède-Haute (zone 2AU au PLU).

Conformément au code de la commande publique, elle se doit de procéder à une mise en concurrence obligatoire pour réaliser l'aménagement global et cohérent de ce secteur.

L'article L.300-4 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'attribuer une concession d'aménagement dès lors que sont définis les enjeux, les objectifs, le périmètre, le programme et bilan prévisionnels de l'opération.

En sus, la commune veut mener une phase de concertation. L'enjeu de cette délibération est de mener ces études, cette concertation et de lancer la procédure de consultation concessionnaire. Pour cela, la commune doit se doter d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage compétente pour aider aux missions évoquées ci-avant.

### **a. Désignation d'Urban Project comme AMO pour la procédure concessive :**

Le secteur de l'Arnède-Haute est inscrit au PLU comme zone à urbaniser (2AU).

Les études préalables doivent conduire à la confortation du programme initial : 5 hectares, 150 logements maximum, 16 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, un poumon vert, des poches de stationnement.

Au-delà de cet aspect de programmation, l'enjeu réside dans le fonctionnement de ce quartier au sein de la commune, de la greffe avec les tissus voisins existants, la transition apaisée vers les franges bâties ou naturelles. Outre les aspects techniques, urbains, paysagers et périmétraux, c'est aussi l'édification d'un bilan financier qui doit être mené. Pour cela, la commune s'attache les services d'un AMO.

Le Conseil Municipal accepte de se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et de retenir la proposition d'Urban Projects.

*Vote : à l'unanimité.*

## **b. Lancement de la procédure de consultation concessive :**

La commune souhaite également ouvrir une phase de concertation auprès de la population pour ancrer le projet dans son territoire pratiqué, vécu. Celle-ci pourra prendre la forme d'ateliers thématiques où la participation est favorisée. Un registre de concertation sera ouvert au lendemain de l'affichage de la présente délibération. Il sera disponible aux heures et jours d'ouverture de la mairie. Une adresse courriel sera également créée à cet effet et ouverte dès le lendemain de l'affichage de la délibération. Une mention sera faite dans un journal de diffusion départementale, sur le site internet de la ville.

En parallèle, la commune engage la procédure de désignation d'un concessionnaire. Elle souhaite organiser en procédure restreinte, avec transfert du risque financier, cette mise en concurrence.

Rappelons, que propriétaire de terrains sur la zone 2AU, la commune ne peut s'exonérer du code de la commande publique.

Cette procédure se déroulera donc dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence énoncées par le Code de la Commande Publique et le Code de l'Urbanisme.

Le montant total des produits estimés de cette opération d'aménagement étant supérieur au seuil européen de 5 382 000 € HT, le concessionnaire devra assumer une part significative du risque économique de l'opération. En conséquence, il convient d'organiser la mise en concurrence en application des dispositions des articles R 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et de la troisième partie du Code de la Commande Publique

Le contrat de concession confiera à l'aménageur notamment les missions suivantes :

1. Acquérir la propriété à l'amiable, par voie de préemption ou d'expropriation des biens immobiliers situés dans le périmètre de la concession et gérer ces biens acquis,
2. Procéder à toutes études opérationnelles, aux démarches administratives et à la coordination de l'ensemble des interventions nécessaires à la réalisation du projet,
3. Réaliser les dossiers administratifs nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises au titre notamment du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, ainsi que le suivi et pilotage administratif et procédural de ces dossiers,
4. S'adjoindre les services des bureaux d'études compétents pour réaliser toutes les études et dossiers mentionnés ci-avant,
5. S'adjoindre les services d'un urbaniste coordonnateur qui aura une mission de conseil auprès des futurs pétitionnaires,
6. Mettre en état et aménager les sols, à savoir :
  - a. Réaliser ou faire réaliser les voies et réseaux divers tels qu'ils seront programmés dans le dossier d'avant-projet définitif,
  - b. Réaliser ou faire réaliser les raccordements intérieurs comme extérieur, les extensions et renforcements des réseaux secs et humides (AEP, EU, BT, DECI) au bénéfice des habitants du futur quartier,
  - c. Réaliser ou faire réaliser les espaces libres et installations diverses de l'opération tels que programmés dans le dossier d'études préalables,
7. Vendre les terrains à bâtir, les droits à construire ou les bâtiments, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs,
8. Mettre en place les moyens efficaces pour assurer la commercialisation de l'opération dans les meilleures conditions,
9. Assurer le respect et la mise en œuvre des prescriptions urbaines, techniques, architecturales, environnementales déterminées par l'esquisse validée par la commune,
10. Établir les documents comptables de l'opération satisfaisant les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant et à cet effet, fournir chaque année un compte rendu financier conformément à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme,
11. D'une manière générale, assurer l'ensemble des tâches administratives, comptables et financières, de gestion et de coordination, nécessaires à la bonne fin de l'opération et à la parfaite information du concédant,
12. Verser les participations aux équipements publics induits extérieurs à l'opération au prorata des besoins générés par l'opération d'aménagement.

Un avis d'appel public à concurrence, conforme au modèle fixé par les autorités communautaires, sera publié dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics ou de l'immobilier ainsi qu'au Journal officiel de l'Union européenne.

Dès la publication de cet avis, le règlement de la consultation sera mis à disposition des candidats, par voie électronique, de manière libre, complète et gratuite. Ce règlement de la consultation précisera les modalités de remise des offres et la date limite de réception de celles-ci, les critères de choix des offres, les modalités de la négociation, les conditions d'attribution de la concession.

Outre ce règlement de la consultation, le projet de traité de concession, le programme fonctionnel incluant le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés et les conditions de mise en œuvre de l'opération seront également mis à disposition des candidats.

Les études préalables déjà réalisées seront également mises à disposition des candidats afin d'assurer une parfaite transparence et garantir à chaque candidat une information complète et précise sur l'opération d'aménagement. La consultation se déroulera en deux temps :

- Un premier temps : Présentation de candidature et sélection des candidats admis à soumettre une offre, après avis de la commission ad hoc. La sélection des candidats s'effectuera sur la base de leurs capacités juridiques, financières et techniques.
- Un deuxième temps de remise des offres par les candidats retenus (leur nombre étant fixé dans le règlement de la consultation). Les offres seront analysées et aux termes de cette analyse, la Commission ad hoc, désignée à cet effet par le Conseil municipal sera chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues.
- Un troisième temps de négociations avec un ou plusieurs soumissionnaire(s) au regard de l'avis émis par la Commission ad hoc, par la personne habilitée à mener les discussions

Les offres seront analysées au regard des critères fixés dans le règlement de la consultation et portant à la fois sur les aspects techniques et financiers. La décomposition et la pondération de chaque critère seront précisées dans le règlement de la consultation qui sera mis à disposition des candidats. Au terme de la phase de négociations et après mise au point du contrat, le Conseil Municipal sera invité à délibérer pour désigner l'aménageur concessionnaire sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions. La Commune communiquera sans délai, à chaque candidat dont la candidature n'a pas été retenue, sa décision de rejeter sa candidature. Suite à cette notification, un délai de 11 jours minimum devra être respecté avant la signature du traité de concession. La Commune devra publier un avis d'attribution dans les 48 jours à compter de la notification du contrat selon les mêmes modalités de transmission que celles définies pour l'avis de publicité.

Le Conseil Municipal décide :

- De lancer les études préalables à la définition d'un programme prévisionnel d'aménagement, d'un bilan financier et d'un périmètre pour le secteur de l'Arnède-Haute,
- D'approuver le choix de la concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de « l'Arnède-Haute »,
- D'approuver les missions confiées au concessionnaire telles que présentées ci-dessus,
- Le lancement de la procédure de consultation pour la désignation d'un concessionnaire chargé de l'aménagement du secteur de « l'Arnède-Haute » selon les modalités présentées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de concession d'aménagement conformément aux articles L300-4 et R300-4 à R300-11 du Code de l'Urbanisme et au Code de la Commande Publique.

*Vote : à l'unanimité.*

### **c. Constitution de la commission ad hoc concession**

Conformément à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal doit désigner en son sein, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des négociations, dite commission ad hoc.

Par ailleurs, il doit désigner la personne habilitée à engager ces discussions et à signer le traité de concession, étant précisé que cette personne pourra recueillir l'avis de la commission ad hoc à tout moment de la procédure. Le conseil municipal sera saisi in fine pour désigner le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession, et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission ad hoc. Cette commission pourrait être composée du Maire, Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Il est envisagé de définir les règles de fonctionnement suivantes :

- Une convocation est adressée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion,
- La commission pourra se faire assister, pour les aspects techniques et juridiques, par les services de la collectivité ou par un assistant à maîtrise d'ouvrage extérieur,
- La commission a pour mission d'analyser les candidatures et les propositions reçues dans le cadre de la consultation d'aménageurs relative à la concession du secteur de l'Arnède-Haute et de formuler des avis au regard des critères d'analyse définis au règlement de consultation et de l'aptitude des candidats à conduire l'opération d'aménagement,
- Les avis émis par la commission sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées,
- L'avis de la Commission sera obligatoirement sollicité avant l'engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats ; il pourra également être sollicité par la personne habilitée à tout moment de la procédure.

Enfin, il est envisagé de désigner Monsieur le Maire comme personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession.

Le Conseil Municipal décide :

- La création de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des négociations, dite commission ad hoc, dans le cadre de la procédure de désignation d'un concessionnaire pour l'aménagement du secteur de « l'Arnède-Haute »,
- Que la commission ad hoc sera composée du Maire, Président de droit, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants issus du conseil municipal :
- De procéder à la désignation des membres de la commission ad hoc au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

Résultat du vote : sont désignés :

Membres titulaires : Elisabeth VIOLA, Eric GONSSARD, Pierre DE QUEYLARD, Carole GALINY, Stéphane MATEO ;

Membres Suppléants : Bachir ELKHALFI, Corinne LEFEBVRE, Sabine HUGUES, Jacques CORCESSIN, Laure ZEROUALI ;

- D'approuver les règles de fonctionnement de la commission ad hoc telles que présentées ci-dessus,
- De désigner Monsieur le Maire comme personne habilitée à mener les discussions et à signer le traité de concession concernant l'opération d'aménagement du secteur de l'Arnède-Haute,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

*Vote : à l'unanimité.*

#### **d. Habilitation du maire à signer tous les documents et toutes demandes relatives à la procédure de désignation :**

Monsieur le Maire est autorisé à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

*Vote : à l'unanimité.*

## **9. Fonctionnement du service périscolaire :**

Étant donné le transfert de la responsabilité du centre de loisir à l'association les Francas du Gard pour les mercredis et les vacances, le temps périscolaire matin, midi et soir, est un temps de garderie exclusivement géré par les agents de la commune et les enfants accueillis sont sous leur responsabilité. L'inscription est faite en ligne par les familles sur la plateforme Amiciel. Il n'y a plus de créneau pour amener ou récupérer les enfants. Une souplesse est offerte pour l'inscription et la désinscription (jusqu'à 20h la veille) mais la nécessité de rendre les parents acteurs de cela avec des pénalités en cas de manquement aux règles d'inscription.

Il y a donc lieu de prévoir un nouveau règlement intérieur pour le service périscolaire tenant compte de ces différents changements afin d'informer les familles et de les engager dans le parcours d'accueil de leurs enfants. Le règlement intérieur sera distribué pour signature à tous les parents d'élèves.

Accueil de tous les enfants de 07h30 à 08h10 dans le hall de la maternelle

Temps méridien de 11h50 à 13h50 : les enfants sont dans le self ou dans les cours des écoles

Inscription cantine : Le coût du repas (3.60€) et les modalités d'inscription restent inchangés

Garderie du Soir : de 16h30 à 18h30 tous les enfants sont accueillis dans la salle de motricité à la maternelle

Le prix de la garderie reste inchangé (1€ pour la garderie du matin et 1€ pour la garderie du soir).

Si les parents déposent leur enfant en garderie sans inscription préalable ou viennent le chercher après 18h30, le temps supplémentaire facturé sera majoré de 2€ dès le premier retard, pour non-respect du règlement intérieur. Si les parents oublient de désinscrire leur enfant avant 20h la veille, la prestation de garderie est facturée à la famille même si l'enfant n'y va pas.

La cantine : Prix du repas : 3.60 € majoration de 2 € si l'enfant a été laissé à la cantine sans avoir été inscrit préalablement.

Le conseil municipal approuve le nouveau règlement intérieur du service périscolaire.

Vote :

POUR : 16

CONTRE : 1 (Carole GALINY)

## **10. DIA (Déclarations d'Intentions d'Aliéner) :**

*PAS DE PREEMPTION*